

## Résumé de Rapport

# AUDIT DE CERTIFICATION PEFC SUIVI 1

Référentiel PEFC : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022  
PEFC/FR ST 1002 : 2016 Règles de la gestion forestière durable régionale et de groupe  
PEFC/FR ST 1003 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine

## PEFC GRAND EST

### Heillecourt

(54 - FRANCE)

Certificat : *F-540107*

Date d'obtention : *15 janvier 2018*

**Périmètre : Forêts du territoire de la Région Grand Est dont les propriétaires, gestionnaires, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers sont engagés dans l'association PEFC Grand Est**

**Surface forestière couverte par la certification : 1 091 340 ha**

**Dates d'audit : 26 au 29 novembre 2018**

**Diffusion :**  
**Jérôme MARTINEZ, Délégué Régional PEFC**  
**Comité de Certification Ecocert Environnement**

Emetteur	LC	Contrôleur	LMA	04.12.2018
----------	----	------------	-----	------------

Rapport n°LMA2017GHG023/2

## PREAMBULE

Ce rapport est relatif à un audit de suivi certification PEFC du système de gestion forestière durable de PEFC mis en place par l'entité PEFC Grand Est.

La nouvelle région Grand Est comprend 1,86 millions d'hectares de forêts dont 1,09 millions sont certifiées. La forêt publique représente près de 60% de la surface forestière totale de la région et 84% de la surface certifiée. La récolte annuelle totale est d'environ 7 millions de m3. L'EAC PEFC Grand Est a 3088 participants certifiés comme propriétaires de forêts publiques et privés

Date initiale de certification : 15 janvier 2018 (Certificat Ecocert Environnement n° F-540107).

Cet audit a pour but d'évaluer la bonne mise en œuvre de la démarche PEFC, ainsi que la prise en compte des éventuelles évolutions du contexte local ou plus global.

Les critères d'audit servant de référence pour la détermination de la conformité sont :

- Les exigences du référentiel PEFC : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022
  - PEFC/FR ST 1002 : 2016 Règles de la gestion forestière durable régionale et de groupe
  - PEFC/FR ST 1003 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France Métropolitaine ;
- Les processus définis et la documentation du système de management élaboré par l'entité.

**Le périmètre de certification couvre :** Forêts du territoire de la Région Grand Est dont les propriétaires, gestionnaires, exploitants forestiers et entrepreneurs de travaux forestiers sont engagés dans l'association PEFC Grand Est.

**Surface certifiée :** 1 091 340 ha

Une première phase réalisée 26, 27 et 29 novembre, dite audit de système, s'inscrit dans la méthode d'audit des entités certifiées PEFC par ECOCERT Environnement.

La seconde phase réalisée 26, 27 et 28 novembre 2018 porte sur l'évaluation des engagements des participants à la certification forestière

Le responsable d'audit ECOCERT Environnement était Lionel Courtois.

## CONTEXTE DE L'AUDIT

Cet audit a été mené, en ce qui concerne PEFC, selon le document de référence "Passeport PEFC" communiqué à l'entité d'accès à la certification.

Les non-conformités ont été évaluées selon la méthode propre à ECOCERT Environnement décrite dans le document "Présentation de la méthode d'évaluation des non conformités" (Ref.Mpre.009) communiqué à PEFC Grand Est.

La conduite de cet audit permet d'avoir un degré de confiance raisonnable dans les résultats de l'évaluation du système de gestion forestière durable selon les exigences liées au référentiel PEFC France : Schéma Français de certification forestière 2017 - 2022.

L'évaluation des engagements des propriétaires avec l'auditeur interne réalisée les 26, 27 et 28 novembre 2018 complète l'audit de l'entité d'accès à la certification réalisé les 26, 27 et 29 novembre sur le site de l'entité d'accès à la certification PEFC Grand Est.

## CONFORMITE LIEE AU REFERENTIEL PEFC

Les différentes étapes de l'évaluation peuvent conduire à l'identification des types d'écart suivants :

### **Non-conformité majeure :**

Non satisfaction d'une exigence qui affecte la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés.

Les non-conformités sont classées comme majeures dans les circonstances suivantes:

- s'il existe un doute significatif quant à la mise en place d'une maîtrise efficace des processus ou que des produits ou services remplissent les exigences spécifiées;
- plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ;
- un problème pouvant montrer une défaillance systémique et ainsi constituer une non-conformité majeure ;
- rend le système de management inopérant ou inefficace ou qui remet en cause gravement la confiance des tiers,
- ne remet pas en cause l'efficacité ou l'efficacé du système de management, mais qui pourrait entraîner des dérives aux conséquences préjudiciables ;
- preuves d'audit que l'amélioration de la performance énergétique/environnementale n'a pas été réalisée ;
- doute significatif quant à la présence d'un contrôle efficace de processus;

L'entité doit remettre sous :

- 3 semaines à réception du rapport, le plan des corrections, d'actions correctives/préventives,
- 6 mois maximum après le dernier jour d'audit, les preuves de mise en œuvre des actions et l'efficacité de ces dernières doit être validée.

### **Non-conformité Mineure :**

Non satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas la capacité du système de management à atteindre les résultats escomptés.

L'entité doit remettre sous :

- 3 semaines à réception du rapport, le plan de correction, d'actions correctives/préventives,
- la mise en œuvre des actions sera vérifiée lors de l'audit suivant.

### **Remarque :**

Constat non lié aux exigences spécifiées mais remettant en cause la pertinence, l'efficacité et/ou la confiance à moyen terme, ou axe d'amélioration. Elles ne rentrent pas en compte dans le processus de certification, mais seront revues lors de l'audit N+1 si l'entité candidate est certifiée.

Si des non conformités majeures et/ou mineures sont relevées lors de l'audit :

PEFC Grand Est a trois semaines, après la remise du rapport d'audit, pour envoyer le plan d'actions correctives / préventives au responsable d'audit.

Pour les non-conformités **MAJEURES** :

L'entité dispose de **six mois maximum** à compter du dernier jour d'audit, pour envoyer au Responsable d'audit les preuves de mise en œuvre des actions pour validation de l'efficacité de ces dernières.

Pour les non-conformités **MINEURES** :

La mise en œuvre du plan d'actions sera vérifiée lors du prochain audit ainsi que l'efficacité des actions proposées.

Le libellé des non-conformités peut être différent de celui indiqué en réunion de clôture. Ces modifications ont été réalisées dans le cadre du contrôle Qualité mené par ECOCERT Environnement, afin d'assurer la fiabilité et l'homogénéité des audits. Le sens des non-conformités n'étant en rien modifié, le libellé à prendre en considération est celui du rapport.

Les fiches de non-conformités instituées lors de la réunion de clôture servent de support pour indiquer les actions correctives envisagées et pour y annexer les preuves.

Cet audit a conduit à la mise en évidence :

- suite à l'audit de l'entité d'accès à la certification 26, 27 et 29 novembre, de :
  - 2 (deux) non-conformités majeures,
  - 2 (deux) non-conformités mineures
  - 5 (cinq) remarques.
- suite à l'audit d'évaluation des engagements des participants, 26, 27 et 28 novembre 2018, de :
  - 0 (zéro) non-conformité majeure,
  - 0 (zéro) non-conformité mineure
  - 0 (zéro) remarque.

#### POINTS SENSIBLES DU SYSTEME DE GESTION FORESTIERE DURABLE

4 non-conformités ont été détectées.

Le libellé de cette non-conformité peut être différent de celui indiqué dans ce rapport. Ces modifications ont été réalisées dans le cadre du contrôle Qualité mené par ECOCERT Environnement, afin d'assurer la fiabilité et l'homogénéité des audits. Le sens de la non-conformité n'étant en rien modifié, le libellé à prendre en considération est celui du rapport.

Les fiches de non-conformités instituées lors de la réunion de clôture servent de support pour indiquer les actions correctives envisagées et pour y annexer les preuves.

**L'entité candidate à la certification doit transmettre, au Responsable d'audit, les preuves des actions correctives ou préventives permettant de traiter cette non-conformité dans les trois semaines après réception de ce rapport d'audit.**

Exigence de la norme	Ecart constaté / preuve	Type de NC
6.1.5.2.5.6 L'EAC doit contrôler chaque année 10% des entreprises d'exploitation forestière participant à la certification forestière dont le siège social est situé dans son territoire de compétence	Les contrôles 2018 des exploitants forestiers de PEFC Grand Est ne sont pas commencés, et ils ne seront pas réalisés avant la fin de l'année (13 contrôles non programmés).	Majeure
6.1.5.2.3.4 Chaque année l'EACR doit réaliser à minima un nombre de contrôles en répartissant l'ensemble des entités à contrôler dont les propriétaires sont engagés depuis plus d'un an par quartiles d'effectifs. L'EAC doit appliquer les taux de contrôle suivant à chaque quartile.	Les contrôles 2017 des participants de l'ancienne EAC Champagne Ardenne ne sont pas tous réalisés (reste 7 contrôles) et les contrôles 2018 de PEFC Grand Est ne seront pas réalisés d'ici la fin de l'année (reste 45 contrôles). Pour le participant n°1616 Champagne Ardenne, le rapport de contrôle terrain n'est pas présent dans les documents et le rapport informatique n'est pas complet.	Majeure
6.1.11 L'EAC doit établir et tenir des enregistrements pour lui permettre d'apporter la preuve qu'elle satisfait	Les adhésions des propriétaires participants ne comprennent pas la vérification de toutes les pièces avant l'émission des certificats, les mandats, matrice ou	Mineure

aux exigences du présent document.	document de gestion ne sont pas systématiquement présents dans les dossiers. Adhésion 1446, 1469 et 1523.	
6.1.11 L'EAC doit établir et tenir des enregistrements pour lui permettre d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux exigences du présent document. L'EAC doit tenir au moins les enregistrements suivants : n) Les résultats des audits externes et internes et la liste des actions correctives et préventives ;	Lors de la revue de direction (PV de CA du 8 février 2018) l'EAC n'a pas formalisée ni validée les actions correctives à engager à l'issue des écarts émis lors de l'audit externe de décembre 2017 tel qu'indiqué dans le guide PEFC/FR GD 3005 :2016 Guide la revue de direction et dans les procédures de l'entité. Elles n'ont pas non plus été formalisés dans un autre support. Le résumé de l'audit a été présenté.	Mineure

**Cinq (5) remarques** ont été émises. Elles ne demandent pas de réponse de la part de l'entité lors de cet audit de suivi ; elles seront étudiées lors du prochain audit.

1. La stratégie validée par PEFC Grand Est introduit la possibilité de la présence d'un observateur lors des contrôles participants. La présence d'un observateur ne fait pas l'objet de procédure, ni d'engagement de l'observateur permettant de garantir les règles du contrôle (qui peut être observateur, acceptation de l'audit, confidentialité, non intervention,...).
2. Programme d'Accompagnement Point 2 : Le futur programme d'accompagnement et le cahier des charges prévoient l'obligation de faire la déclaration de dégât de gibier et de s'engager sur un équilibre sylvo-cynégétique. Il n'apparaît pas de méthode pour récupérer les listes de déclaration auprès de l'organisme qui les collectera. Les propriétaires certifiés ne sont pas identifiés dans ces déclarations.
3. Il apparaît qu'un minimum de 3 contrôles de participants propriétaires et 3 contrôles de participants exploitants (§6.1.5.1.4) n'est pas suffisant dans le cas de l'EAC pour valider que les compétences et l'autonomie de l'auditeur sont bien acquises.
4. Les évolutions de fonctionnement et d'organisation ne sont pas suffisamment formalisées (sous forme d'organigramme) définissant les rôles et responsabilités.
5. Le système de contrôles de l'EAC reposera sur un seul contrôleur interne ce qui ne permettra pas de réagir en cas d'absence de ce dernier.

**Un (1) axe d'amélioration** a été émis :

1. Lors des formations réalisées par le CRPF la présence des propriétaires certifiés est enregistrée, le nouveau programme d'accompagnement pourrait mieux valoriser ces résultats dans ces indicateurs.

#### POINTS FORTS DU SYSTEME DE GESTION FORESTIERE DURABLE

- L'EAC a bien réalisé la fusion de l'ensemble du système, il reste à valider et activer le programme d'accompagnement dans les meilleurs délais afin d'impliquer l'ensemble des trois collèges dans les actions.
- La rigueur de la gestion du système reste bonne, malgré les changements successifs, avec une forte implication du personnel et des membres rencontrées.

- La méthodologie mise en œuvre afin de traiter les forêts ne relevant pas du régime forestier est à souligner, elle appelle une bonne gouvernance de l'ensemble des membres et des modalités de traitement efficaces.

## CONCLUSION GENERALE

L'EAC a mis en œuvre le nouveau schéma de certification dans le contexte des fusions des régions et des structures porteuses des EAC. La nouvelle EAC Grand Est se retrouve dans une stabilité fonctionnelle depuis janvier 2018. Si l'entité a conservé une forte dynamique et une implication du personnel et des membres, elle n'a pas suffisamment répondu aux exigences du système, notamment sur les contrôles des participants qui accusent un retard important.

La vérification des adhésions reste un point sensible ainsi que la revue direction.

Enfin, des points d'amélioration sont attendus l'année prochaine sur le programme d'accompagnement, la formalisation de la nouvelle organisation et la qualification des contrôleurs interne

**Avis de l'auditeur :** Maintien de certification après lever validation des écarts émis

**Décision ECOCERT Environnement 04.12.2018 :** ECOCERT Environnement a suivi la recommandation de l'auditeur et décide du maintien du certificat sous réserve que le plan d'actions correctives aux non-conformités émises soit validé et que les preuves de mise en place des actions proposées soient envoyées dans les délais pertinents et leur efficacité validée.